



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2968
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
d'Entrecasteaux (83)**

N°saisine CU-2021-2968

N°MRAe 2021DKPACA100

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-1 et les suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2968, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Entrecasteaux (83) déposée par la Commune d'Entrecasteaux, reçue le 05/10/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/10/21 et sa réponse en date du 29/10/21 ;

Considérant que la commune d'Entrecasteaux, d'une superficie de 32,11 km², compte 1 124 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 22/12/16, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU a pour objectif la suppression de l'emplacement réservé (ER) n°8, situé en zone agricole, prévu pour l'élargissement d'un chemin ;

Considérant que l'ER n°8 devait permettre la création d'une voie d'accès d'une largeur minimale de 4 mètres afin d'assurer la liaison inter quartier en provenance de la RD 31 depuis Salernes (au nord) vers la RD 50 en direction de Saint-Antonin (au sud-est) et de desservir un secteur de projet dédié aux activités touristiques (STECAL¹ At situé au sud du quartier) ;

Considérant que la commune supprime le tracé de cet ER suite à l'abandon du projet touristique pour des raisons de sécurité et de défense contre les feux de forêt ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

¹ secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n°2 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Entrecasteaux (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3